ACTO Fourmis gel appât boîte

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 01/01/1994 ; Révision n°14 : 25/09/2026 ; Version n°15

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Fourmis gel appât boîte
UFI : S560-50W6-000X-TQ33

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Gel appât pour éliminer les fourmis (produit biocide TP18).
Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.
Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM
2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90
E-mail : contact@sojam.fr
E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA : 01 45 42 59 59
Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 3).
EUH208 Peut produire une réaction allergique.

2.2. Eléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
Pictogramme de danger : /
Mention d'avertissement : /
Mentions de danger :
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208 Contient (benzyloxy)méthanol. Peut produire une réaction allergique.

P102 Tenir hors de portée des enfants.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans une déchetterie.
Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Résultats des évaluations PBT et vPvB : Ce produit ne répond pas aux critères de PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.
Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien : Ce produit ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) du Règlement (CE) n°1907/2006 ou le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des niveaux de 0,1 % ou plus.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :
Gel insecticide contenant un agent amérisant (benzoate de dénatonium).

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CAS : 57-50-1 N° CE : 200-334-9 *Saccharose, pur**	50 ≤ x < 100	Non classé
N° CAS : 124-65-2 N° CE : 204-708-2 *Cacodylate de sodium/Diméthylarsinate de sodium*	3 ≤ x < 10	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Aquatic Chronic 3, H412
N° CAS : 14548-60-8 N° CE : 238-588-8 *(benzyloxy)méthanol*	0 < x < 0,1	GHS05 GHS07 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335

* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :
En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin et lui montrer l'étiquette.
En cas de contact avec la peau : Enlever les vêtements souillés et rincer abondamment la peau affectée avec de l'eau. En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin. Laver les vêtements souillés avant réutilisation.
En cas de contact avec les yeux : Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières. Si les troubles persistent, consulter un médecin.
En cas d'ingestion accidentelle : Rincer la bouche. Si les troubles persistent, consulter un médecin. Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente ou convulsive.
En cas d'inhalation : Faire respirer à l'air libre, consulter un médecin en cas de troubles.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :
Pas d'autres informations importantes disponibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :
Traiter selon les symptômes.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :
Moyens d'extinction appropriés : Adapter les mesures d'extinction à l'environnement.
Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :
Possibilité de formation de gaz (oxydes de carbone, oxydes d'azote) en cas d'échauffement ou d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers :

Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Eviter le rejet des eaux d'extinction dans l'environnement.
Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives administratives.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :
Pour les non-secouristes : Respecter les consignes de sécurité. Porter des vêtements de sécurité appropriés (se référer à la rubrique 8). Eviter le contact avec les yeux et la peau.
Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter dans les égouts ou dans les eaux de surface ou souterraines.
En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :
Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, absorbant universel, sciure).
Mettre dans des conteneurs spéciaux de récupération ou d'élimination.
Nettoyer soigneusement les sols et les objets contaminés, en respectant les réglementations environnementales.

6.4. Référence à d'autres rubriques :
Se référer aux rubriques 7, 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :
Respecter les précautions d'emploi figurant sur les emballages. Suivre le mode d'emploi.
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
Se laver les mains avant les pauses et après manipulation.
Préventions des incendies et des explosions : Aucune mesure particulière n'est requise.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités :
Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Ne conserver que dans l'emballage d'origine. Éviter une exposition directe au soleil. Protéger contre le gel.
Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Autres indications sur les conditions de stockage : Interdire l'accès aux enfants et aux animaux domestiques. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Stocker le produit en position verticale.
Température de stockage recommandée : Température ambiante.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :
Produit biocide TP18.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :
Valeurs limites d'exposition professionnelle (France, INRS) :
Saccharose, pur : VLEP 8 heures = 10 mg/m^3.

8.2. Contrôles de l'exposition :
Contrôles techniques appropriés : Veiller à une aération suffisante.
Mesures générales de protection et d'hygiène : Eviter tout contact inutile avec le produit. Avoir une bonne hygiène personnelle. Ne pas manger, boire ou fumer dans la zone de travail. Enlever tout vêtement souillé et les laver

précautionneusement avant réutilisation. Se laver les mains avant les pauses et après manipulation.
Protection des yeux/du visage : Lors de manipulation adéquate pas nécessaire.
Protection de la peau : En conformité avec les dispositions spécifiées pour l'application pas nécessaire.
Protection des mains : En cas de contact répété ou prolongé, utiliser des gants de protection.
Matériau des gants : Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation.
Protection respiratoire : Lors de manipulation adéquate pas nécessaire.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Empêcher toute infiltration dans les égouts, les eaux de surfaces ou souterraines. Informer les autorités en cas de fuite/infiltration dans un cours d'eau ou les égouts.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :
Forme : Gel.
Couleur : Rosé.
Odeur : Caractéristique.
pH : 7 - 8,5.
Viscosité dynamique : > 100 mPas.
Solubilité dans l'eau : Soluble.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) : Log Pow (diméthylarsinate de sodium trihydraté) < -1,55 ; Log Pow ((benzyloxy)méthanol) = 0,3.
Densité relative : 1,27 - 1,32.

9.2. Autres informations :
Pas d'autres informations importantes disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Pas d'autres informations importantes disponibles.
10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Pas de réaction dangereuse connue si le produit est utilisé en accord avec les spécifications.
10.4. Conditions à éviter : Eviter les températures extrêmes et l'exposition directe au soleil.
10.5. Matières incompatibles : Eviter tout contact avec d'autres produits chimiques.
10.6. Produits de décomposition dangereux : Substance (benzyloxy)méthanol pouvant potentiellement relarguer du formaldéhyde lorsque contenue dans un mélange.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n°1272/2008 :
Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Diméthylarsinate de sodium trihydraté :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 4 heures rat > 5,12 mg/L.
(benzyloxy)méthanol) :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 1700 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 rat = 1000 - 2000 mg/kg p.c.
Corrosion cutanée/irritation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Diméthylarsinate de sodium trihydraté : Légèrement irritant (lapin).
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Diméthylarsinate de sodium trihydraté : Légèrement irritant (lapin).
Sensibilisation respiratoire/cutanée : Contient (benzyloxy)méthanol. Peut produire une réaction allergique.

Diméthylarsinate de sodium trihydraté : Non sensibilisant cutané (cobaye).
Mutagénicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Diméthylarsinate de sodium trihydraté : Non mutagène.
Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Diméthylarsinate de sodium trihydraté : L'exposition à de fortes concentrations d'acide cacodylique dans l'eau de boisson a provoqué des tumeurs dans la vessie de rats femelles. Cet effet n'est pas pertinent pour l'homme à des niveaux d'exposition prévus.
Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Danger par aspiration : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers :
Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun des composants n'est compris.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité :
Diméthylarsinate de sodium trihydraté :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Lepomis macrochirus* > 133,0 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* > 61,6 mg/L.
Toxicité aiguë algue : CEr50 *Selenastrum capricornutum* = 89,8 mg/L ; CEr50 72 heures *Lemna gibba* = 33,1 mg/L.
(benzyloxy)méthanol) :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures = 81,5 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 43,0 mg/L.
Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Desmodesmus subspicatus* = 17,7 mg/L.
12.2. Persistance et dégradabilité :
Diméthylarsinate de sodium trihydraté : Pas facilement biodégradable.
(benzyloxy)méthanol) : Facilement biodégradable ; Dégradabilité = 100 % en 18 jours.
12.3. Potentiel de bioaccumulation : Pas d'autres informations importantes disponibles.
12.4. Mobilité dans le sol :
Diméthylarsinate de sodium trihydraté : Faible mobilité.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le système endocrinien, se référer à la rubrique 11.
12.7. Autres effets néfastes : Pas d'autres informations importantes disponibles.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :
Déchets/produits non utilisés :
Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.
Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.
Emballages souillés :
S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : N/A.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : N/A.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport : N/A.

14.4. Groupe d'emballage : N/A.
14.5. Dangers pour l'environnement : N/A.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : N/A.
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :
Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.
Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Cacodylate de sodium/Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	5,75	18

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France, INRS) :
N° TMP Libellé
102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : /.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :
Le fournisseur de cette fiche de données de sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.
Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.
INRS : Institut national de recherche et de sécurité.
N/A : Non applicable.
OMI : Organisation maritime internationale.
ONU : Organisation des Nations Unies.
PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*
TMP : Tableaux des maladies professionnelles.
TP : Type de produit.
vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H312 Nocif par contact cutané.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.